

# **Ententes locales intervenues**

entre

d'une part:

**La Commission scolaire de Saint-Hyacinthe**

et

d'autre part:

**Le Syndicat de l'enseignement Val-Maska**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation  
des conventions collectives dans les secteurs publics  
et parapublics (L.R.Q., chapitre R-8.2)

**2019-2020**

## **CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

### **2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

## **CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

### **3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document qui émane du syndicat.

L'affichage se fait dans les salles du personnel sur les tableaux d'affichage prévus à cette fin.

3-1.02 La commission reconnaît le droit d'assurer la distribution d'avis verbaux ou écrits à toutes les enseignantes et tous les enseignants de la commission, sur les lieux de leur travail, à la condition que ce soit en dehors du temps où les enseignantes et enseignants sont en tâche éducative.

3-1.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut utiliser le système de distribution de la documentation aux enseignantes ou enseignants dont se sert la direction de l'école.

3-1.04 La direction de l'école transmet, le plus tôt possible, à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, tout renseignement, document ou communication provenant du syndicat.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES**

3-2.01 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction de l'école met à la disposition des enseignantes ou enseignants, sans frais de location, un local disponible dans l'école, pour tenir des réunions syndicales où les enseignantes et les enseignants sont invités. Lors d'une telle rencontre, la direction est informée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Les enseignantes ou enseignants peuvent inviter à ces réunions toute personne-ressource.

3-2.02 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, la commission fournit au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales. Lors d'une assemblée générale visant tous les membres du syndicat, la commission est informée vingt-quatre (24) heures à l'avance de la tenue d'une telle réunion, à moins d'entente contraire avec la commission.

Lors de ces réunions, la commission fournit au syndicat le matériel audio-visuel requis, si disponible.

3-2.03 En regard des prêts de locaux consentis au syndicat en vertu des clauses 3-2.01 et 3-2.02 de l'entente locale, ce dernier assume les frais de gardiennage et d'entretien tels que conclus lors du prêt du local, sauf si les locaux sont libérés assez tôt pour que les travaux d'entretien puissent être exécutés pendant l'horaire régulier de travail du personnel de soutien affecté à ces tâches.

3-2.04 Dans chacune des écoles, à l'intérieur des espaces alloués aux enseignantes ou enseignants comme salle de travail et salle de repos, la commission permet au syndicat d'y loger un classeur, un bureau, deux chaises et une partition amovible sous réserve que la déléguée ou le délégué syndical prenne entente avec la direction de l'école en regard du lieu physique de cet aménagement.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 La commission fait parvenir au syndicat le projet d'ordre du jour des assemblées des commissaires et transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, un exemplaire des procès-verbaux des assemblées de commissaires.

La commission transmet également au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, un exemplaire de ses politiques, règlements et publications régulières.

3-3.02 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique qu'elle possède, concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classées comme confidentielles, tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

3-3.03 Sur demande, le syndicat peut consulter au siège social de la commission tout document versé aux archives à moins que tels documents n'aient été classés comme confidentiels tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.04 La commission transmet au syndicat par support informatique compatible toutes les données qu'elle possède sur les enseignantes ou enseignants et qui sont utiles dans l'application de la convention collective et des différentes lois sociales.

Ces données sont celles apparaissant à l'annexe I de l'entente locale. Ces données sont mises à jour à tous les cycles de paie.

3-3.05 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le syndicat soumet à la commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraits) ou de réorganisation quant aux données à fournir en vertu de la clause 3-3.04.

Dans le mois suivant la demande prévue au premier paragraphe, les représentantes et représentants des deux (2) parties se rencontrent pour en venir à une entente sur les ajustements demandés.

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale.

3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit recevoir de la part de la commission, un formulaire de demande d'adhésion au syndicat. Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Aux fins de la présente clause, école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

À la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, lors d'une rencontre, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut agir à titre de témoin, si la direction y consent.

Si cette dernière refuse, elle doit indiquer ses motifs par écrit.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

### **3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du syndicat.

Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> paragraphe de l'entente locale, elle déduit aux taux ou au montant fixé par le syndicat, la cotisation appropriée sur toute somme gagnée sur chacune des périodes de paie par une personne couverte par la présente convention collective qu'elle soit membre ou non du syndicat. Le syndicat peut demander que la déduction d'une cotisation spéciale s'effectue sur une ou deux périodes de paie.

3-7.03 Dans les cinq (5) jours du versement des traitements aux enseignantes et enseignants, la commission fait parvenir au syndicat, par dépôt bancaire, les sommes d'argent déduites durant cette période conformément à la clause 3-7.02 de l'entente locale.

Avec chaque versement périodique de remise de cotisation, la commission fait parvenir au syndicat un bordereau d'appui complété suivant la formule prévue à l'annexe III.

Avec chacun desdits versements, la commission fait parvenir au syndicat la liste complète des cotisantes et cotisants comprenant pour chacune d'elles ou chacun d'eux les informations suivantes :

1. Nom et prénom
2. Traitement reçu
3. Montant de cotisation déduit.

3-7.04 Tout versement effectué en retard portera intérêt à 12% annuellement, effectué au prorata du nombre de jours passés dus, sauf en cas de force majeure telle que : bris d'appareils, grève d'employées ou d'employés, etc. Cependant, si ce cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, une procédure complémentaire doit être prévue entre la commission et le syndicat.

3-7.05 La commission produit au plus tard le 31 janvier, au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la liste des cotisantes et cotisants pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, avec les données suivantes :

1. Nom et prénom
2. Numéro d'assurance sociale
3. Revenu régulier
4. Cotisation régulière
5. Cotisation spéciale
6. Revenu de congés de maladie monnayables
7. Cotisation perçue sur les revenus de congés de maladie monnayables
8. Revenu total
9. Cotisation totale.

Avec ce rapport, la commission fait remise de toute somme due s'il y a écart entre le montant dû et celui qui a été perçu. Les parties conviennent d'annuler toute réclamation en regard d'une balance due de moins d'un dollar (1,00 \$) par enseignante ou enseignant dans le cas où ladite enseignante ou ledit enseignant n'est plus à l'emploi de la commission.

- 3-7.06 Les montants des cotisations syndicales et de l'équivalent des cotisations syndicales prévues aux présentes sont inscrits aux feuillets T4 et Relevé 1 que la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant annuellement.

## **CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

### **4-1.00 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 4-1.01 La commission reconnaît l'importance d'une participation active des enseignantes et enseignants dans le but de promouvoir la qualité de l'éducation. Cette participation doit reposer sur la confiance, la transparence et l'engagement mutuels dans la recherche de solutions satisfaisantes.

À cet effet, la commission reconnaît le Conseil des enseignantes et enseignants comme organisme de participation au niveau de l'école et le Comité des relations professionnelles comme organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission.

### **4-2.00 LE CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

- 4-2.01 La consultante ou le consultant au niveau de l'école est un membre de la direction. De façon exceptionnelle, une autre personne parmi les cadres de la commission peut être désignée. La direction peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).

- 4-2.02 Le Conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois (3) à douze (12) enseignantes ou enseignants nommés par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école avant le 15 septembre.

La déléguée ou le délégué syndical transmet à la direction de l'école les noms des personnes désignées pour former le Conseil des enseignantes et enseignants. Le Conseil des enseignantes et enseignants peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).

Aux fins du présent chapitre, école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement. Lorsqu'il y a regroupement d'écoles (immeubles), les enseignantes et enseignants doivent ne former qu'un seul conseil au niveau de ce regroupement.

La participation de l'enseignante ou de l'enseignant membre du Conseil des enseignantes et enseignants est comptabilisé dans la semaine régulière de travail (27 heures) prévue à la clause 8-5.02 A)1), selon les modalités prévues à 5-3.21 de l'entente locale.

#### 4-2.03.1 Les objets de consultation

- a) Les orientations pédagogiques de l'école;
- b) Les projets touchant l'organisation scolaire;
- c) Les projets à caractère pédagogique de l'école;
- d) Tout autre sujet référé par la présente convention collective;
- e) Tout autre sujet convenu entre le Conseil des enseignantes et enseignants et la direction de l'école selon les encadrements de la Loi sur l'instruction publique.

#### 4-2.04 Le conseil des enseignantes et enseignants désigne un membre pour :

- a) Convenir d'un calendrier des rencontres officielles du comité avec la consultante ou le consultant avant la tenue du premier conseil;  
  
Au cours de l'année, les parties doivent s'entendre pour ajouter des rencontres officielles à celles déjà prévues à l'alinéa précédent;
- b) Publier à l'intention de chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école et de la direction, ses modalités de fonctionnement, et ce, avant la fin septembre;
- c) Mener les rencontres du conseil, en présence ou non de la consultante ou du consultant;
- d) Recueillir, auprès de la consultante ou du consultant, les points qu'elle ou qu'il veut mettre à l'ordre du jour et indiquer, à cette dernière ou ce dernier, les points que le conseil mettra à ce même ordre du jour;  
Il est entendu que les points apportés par les parties sont définis à la clause 4-2.03.
- e) Envoyer l'ordre du jour selon les modalités prévues au point b);
- f) Transmettre aux enseignantes et enseignants et à la consultante ou au consultant,

dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre, les avis émis et les décisions prises lors de cette rencontre;

- g) Rédiger le procès-verbal des rencontres officielles et le faire approuver par le conseil.

#### **4-3.00 LE COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

- 4-3.01 La commission et le syndicat mettent en place un Comité des relations professionnelles.

Le comité est composé de cinq (5) représentantes ou représentants de la commission et de cinq (5) représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).

- 4-3.02 Le Comité des relations professionnelles a pour mandat de faire des recommandations à la commission au regard des objets de consultation prévus à la clause 4-3.03 de l'entente locale.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur une recommandation commune au regard d'un sujet soumis au Comité des relations professionnelles, chacune des deux parties peut acheminer son avis par écrit à la commission, avec copie à l'autre partie.

La commission transmet par écrit aux parties toute décision au regard des mêmes sujets.

#### **4-3.03 Les objets de consultation**

- a) les orientations pédagogiques de la commission;
- b) les projets touchant l'organisation scolaire de la commission;
- c) les projets à caractère pédagogique de la commission;
- d) tout autre sujet référé par la présente convention collective ou la loi;
- e) tout autre sujet convenu entre la commission et le syndicat.

4-3.04 À la dernière rencontre annuelle, le Comité des relations professionnelles élabore un échéancier de consultation au regard des différents objets de consultation et détermine le nombre de réunions statutaires à tenir durant l'année suivante.

À l'occasion de l'étude de toute question relevant de sa compétence, le Comité des relations professionnelles peut être convoqué en séance spéciale après entente entre les parties.

## **CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

### **5-1.00 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- 5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
  2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il détient et s'engage à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- B) Dans le seul but d'accélérer le processus d'engagement et dans la mesure du possible, toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit, dans les plus brefs délais :
1. fournir les preuves de qualification et d'expérience;
  2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit alors, si ce n'est déjà fait, une formule de demande d'adhésion aux régimes d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu.
- F) Le pourcentage de tâche (le pourcentage du contrat) d'une enseignante ou d'un enseignant engagé par contrat à temps partiel s'obtient en divisant son temps minutes, vingt heures trente minutes (20h30) au primaire par semaine ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle plus long qu'une semaine et par vingt-quatre (24) périodes de soixante-quinze (75) minutes par cycle de neuf (9) jours au secondaire ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle différent.
- G) Sous réserve du paragraphe D) de la clause 8-6.02 de l'entente nationale, l'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'établir un pourcentage de tâche supérieur à 100 pourcents.

**LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

5-1.14.1 La liste de priorité d'emploi par discipline existant au 30 juin 2018 en vertu de l'article 5-1.14 de l'entente locale en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent article.

Les disciplines sont celles prévues à la clause 5-3.17.10 de l'entente locale. Nonobstant ce qui précède, la liste de priorité pour le secteur de l'adaptation scolaire doit comporter que deux disciplines soit une pour l'adaptation scolaire primaire et une autre pour l'adaptation scolaire secondaire. Au 30 juin 2019, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi par discipline suivant la clause 5-1.14.5 de la présente entente.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

5-1.14.2 Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, la Commission publie une liste de priorité provisoire. Sur cette liste, les enseignantes ou les enseignants sont inscrit dans la discipline suivant l'application de la clause 5-3.13 a) de l'entente nationale, suivant l'ordre dans lequel ils ont débuté leur service comme enseignantes ou enseignants sous contrat à la Commission.

Pour les fins du présent article, le service signifie des périodes successives d'emploi

sous contrat à la commission, sans qu'il ne se soit écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs entre deux périodes d'emploi.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même date d'entrée en service, l'expérience sert à déterminer l'ordre dans la liste et, à expérience égale, la scolarité sert à déterminer l'ordre dans la liste.

L'enseignante ou l'enseignant qui a plus d'un critère de capacité bénéficie d'un délai, de 3 jours ouvrables suivant la publication pour faire une demande de changement de discipline. Le changement devient officiel lors de l'application de la clause 5-1.14.5 de l'entente locale. En aucun cas, la présente clause ne peut avoir pour effet d'inscrire l'enseignante ou l'enseignant dans plus d'une discipline.

5-1.14.3 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel (à l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11) ou à la leçon, elle offre le poste aux personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi de la discipline visée en suivant l'ordre de leur inscription dans cette liste.

La personne visée à l'alinéa précédent doit répondre aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-1.14.4 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) elle détient un emploi d'enseignant à temps plein, tel que définie dans l'entente nationale ;
- B) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner ;
- C) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
  - accident de travail au sens de la loi ;
  - droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant) ;
  - invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs) ;
  - un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être

utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de la séance prévue à la clause 5-1.14.6 de l'entente locale ;

- offre d'un contrat de 40% ou moins ;
- tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.

D) sous réserve du paragraphe précédent, il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.

La commission informe la personne qui a ainsi été radiée de la liste et le syndicat. Si l'enseignante ou l'enseignant obtient un contrat suite à sa radiation, celui-ci sera considéré comme son premier contrat au sens de la clause 5-1.14.5 de l'entente locale.

5-1.14.5 Au plus tard le 23 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi :

- a) Elle ajoute le nom de la personne qui :
  - 1) détient une autorisation d'enseigner ;
  - 2) a enseigné sous contrat à temps partiel durant l'année scolaire en cours
  - 3) a enseigné sous contrat à temps partiel totalisant au moins cent quatre-vingt (180) jours équivalents temps plein<sup>1</sup> au cours d'au moins deux (2) années scolaires à l'intérieur des trois (3) dernières années ;
  - 4) satisfait aux exigences du processus d'évaluation.

Les noms des personnes visées au paragraphe a) sont placés dans la liste à la suite des autres personnes déjà dans la liste et suivant l'ordre dans lequel elles ont débuté leur service comme enseignante ou enseignant sous contrat à la commission. Cette date est indiquée sur la liste lors de la mise à jour.

Exceptionnellement, la commission peut prolonger d'une (1) année scolaire, l'évaluation d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a pas satisfait aux exigences du processus d'évaluation.

- b) Elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein et ce, suivant l'ordre dans lequel il s'y trouvait avant l'obtention d'un contrat à temps plein ;

---

<sup>1</sup> Le temps fait à compter du 21<sup>ième</sup> jour de remplacement pour la personne qui obtient un contrat en vertu du 2<sup>ième</sup> alinéa de la clause 5-1.11 est comptabilisé aux fins d'acquisition des cent quatre-vingts (180) jours.

Au plus tard le 23 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la présente clause.

La commission consulte le syndicat sur le processus d'évaluation des enseignantes et enseignants en voie d'accéder aux listes de priorité d'emploi.

#### 5-1.14.6 **Séance de simulation des champs en pénurie**

Lors de la première semaine du mois de juillet, la Commission scolaire tient une séance de simulation des champs déclarés en pénurie. Les contrats détaillés<sup>2</sup> à temps plein, à temps partiel et à la leçon prévus pour l'année scolaire sont offerts suivant l'ordre de priorité d'emploi.

Les contrats qui n'ont pas été choisis lors de la rencontre prévue au paragraphe précédent sont offerts à l'externe.

Toutefois, s'il y a des modifications aux contrats déjà présentés ou des ajouts de contrats, ces nouveaux besoins sont offerts à la séance d'affectation du mois d'août.

#### **Séance d'affectation du mois d'août**

Dans les dix (10) jours précédant le début de l'année de travail, la commission offre, suivant l'ordre de priorité d'emploi dans chacune des disciplines, les contrats détaillés<sup>2</sup> sous contrat à temps plein, à temps partiel et à la leçon prévus pour l'année scolaire en cours.

Quand la liste de priorité d'emploi d'une discipline est épuisée, la commission offre :

- 1) Les contrats temps plein encore disponibles dans cette discipline aux enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi des autres disciplines qui détiennent une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et ce selon la date d'entrée en service.
- 2) Les contrats à temps partiel et à la leçon aux enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi des autres disciplines qui n'ont pas obtenu de contrat et qui détiennent une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et ce, selon la date d'entrée en service.

Les contrats devenus vacants par l'application du paragraphe 1) sont offerts aux enseignantes et enseignants des disciplines visées suivant l'ordre de priorité d'emploi.

---

<sup>2</sup> Détaillés signifie le niveau scolaire connu au 30 juin.

### **Après la séance d'affectation du mois d'août**

Si des contrats détaillés à temps plein, à temps partiel et à la leçon sont disponibles, la Commission scolaire procède de la façon suivante :

- 1) Pour les contrats à temps plein, elle les offre dans chacune des disciplines visées, et ce, suivant l'ordre de priorité d'emploi;
- 2) Pour les contrats à temps partiel et à la leçon, elle les offre aux enseignantes et enseignants des disciplines visées qui n'ont pas encore de contrat assigné.
- 3) Quand la liste de priorité d'emploi est épuisée, la Commission offre :
  - a) Les contrats temps plein encore disponibles dans cette discipline aux enseignantes et enseignants de la liste de priorité d'emploi des autres disciplines qui détiennent une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et ce, selon la date d'entrée en service.
  - b) Les contrats à temps partiel aux enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi des autres disciplines qui n'ont pas obtenu de contrat et qui détiennent une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et ce, selon la date d'entrée en service.

Les contrats devenus vacants par l'application des paragraphes 1 et 3 a) sont offerts aux enseignantes et enseignants des disciplines visées qui n'ont pas encore de contrat assigné.

Avant d'offrir de nouveaux contrats à temps partiel et à la leçon, la commission scolaire offre aux enseignantes ou enseignants déjà en poste la possibilité de combler leur tâche.

#### **Section 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

- 5-1.15** L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 demeure inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14.

**5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

- 5-3.17.01 Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, le mot école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement. Toutefois, tout regroupement d'immeubles apparaissant à l'annexe IV est réputé ne constituer qu'une seule école.
- 5-3.17.02 Tout mouvement à l'intérieur de la présente procédure d'affectation et de mutation procède suivant le critère d'ancienneté et ce, conformément à la clause 5-3.07 de l'entente nationale et subordonné à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.
- 5-3.17.03 Devant toute situation qui ne serait pas prévue au présent article, la commission et le syndicat doivent se rencontrer et convenir d'un mécanisme applicable et conforme aux principes contenus au présent article.
- 5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline et/ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission avant le 1<sup>er</sup> mai à l'aide du formulaire A prévu à cet effet et convenu entre les parties.

Au plus tard le 15 mai, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants ayant adressé une telle demande en indiquant pour chacune ou chacun la nature de leur demande.

L'enseignante ou l'enseignant qui a fait une demande en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa et qui a participé à la séance d'affectation qui regroupe les bassins prévus aux clauses 5-3.17.16, 5-3.17.17, 5-3.17.18 et 5-3.17.20 de l'entente locale, peut dans les trois (3) jours ouvrables de la tenue d'une telle séance compléter le formulaire B prévu à cet effet et convenu entre les parties.

Nonobstant ce qui précède, le formulaire B ne peut pas être utilisé pour la mutation au sein d'une même école.

L'enseignante ou l'enseignant qui a été réaffecté en vertu des clauses 5-3.17.16, 5-3.17.17 et 5-3.17.18 de l'entente locale, peut également faire une demande de mutation après avoir participé à la séance prévue à la clause 5-3.17.20 de l'entente locale, et ce, dans les trois (3) jours ouvrables, à l'aide du formulaire B prévue à cet effet.

Le formulaire B entre en vigueur à l'expiration du trois (3) jours ouvrables et s'applique automatiquement du 17 juin à la première journée du calendrier scolaire

de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant peut en tout temps annuler sa demande en partie ou en totalité par courriel.

- 5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant placé en excédent d'effectifs ou l'enseignante ou l'enseignant déplacé à la suite de l'application de la présente procédure peut dans les trois (3) jours ouvrables de tel événement informer la commission de son désir d'être réaffecté à la discipline et à son école ou à sa discipline à une autre école si un tel besoin se crée en complétant le formulaire prévu à cet effet et convenu entre les parties.

La commission maintient à jour une liste des enseignantes ou enseignants ayant adressé une telle demande et en transmet copie au syndicat. Chaque année, avant le 30 juin, la commission informe l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà fait une telle demande qu'elle ou qu'il peut en tout temps y mettre fin en avisant la commission à cet effet.

Une demande faite en vertu de la présente clause visant un retour à sa discipline et à son école s'applique automatiquement du 17 juin jusqu'à la première journée du calendrier de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant peut en tout temps annuler sa demande en partie ou en totalité par courriel.

- 5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

- 5-3.17.07 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

- 5-3.17.08 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant, l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.09 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont réaffectés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.10 Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, les disciplines d'enseignement sont définies de la façon suivante :

A) Au préscolaire et au primaire

Champ 1 : 1) Adaptation scolaire  
2) Orthopédagogie

Champ 2 : Titulaires du préscolaire

Champ 3 : Titulaires du primaire

Champ 4 : Anglais, langue seconde au primaire

Champ 5 : Éducation physique au préscolaire et au primaire

Champ 6 : Musique au préscolaire et au primaire

Champ 20 : Cours en français accueil au préscolaire et au primaire

Champ 23 : Espagnol au primaire\*

*\*Ce champ sera harmonisé en vertu de l'entente nationale.*

B) Au secondaire:

Champ 1 : 1) Adaptation scolaire

## 2) Orthopédagogie

Champ 8 : Anglais, langue seconde

Champ 9 : Éducation physique et à la santé

Champ 10 : Musique

Champ 11 : Arts plastiques

Champ 12 : Français

Champ 13 : 1) Mathématiques  
2) Sciences

Champ 14 : Éthique et culture religieuse

Champ 17 : Géographie, Histoire et éducation à la citoyenneté et Environnement économique contemporain

Champ 18 : Informatique

Champ 19 : 2) Espagnol  
3) Art dramatique

Champ 20 : Intégration linguistique, scolaire et sociale

5-3.17.11 Au plus tard le 14 mai, pour les disciplines titulaires du champ 1, du champ 2 et du champ 3, le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :  
Le nombre est établi suivant le nombre de groupes d'élèves formés selon les règles de formation de groupes.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit;

- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale et la clause 5-3.17.08 de la présente entente.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- a. soit d'être affectés dans leur école dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins et ce, sous réserve de ne pas créer de surplus d'affectation au niveau de la commission;
- b. soit d'être affectés dans un autre immeuble de leur école au sens du premier alinéa de la clause 1-1.18 de l'entente nationale :
  - o dans leur discipline dans laquelle il y a un ou des besoins;
  - o à défaut, dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins et ce, sous réserve de ne pas créer de surplus d'affectation au niveau de la commission;
- c. soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu à la clause 5-3.17.16 de l'entente locale pour les excédents des champs 2 et 3 ou celui prévu à la clause 5-3.17.18 de l'entente locale pour les excédents titulaires d'adaptation scolaire.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une discipline peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même discipline, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire suivante est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en surplus d'affectation.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 de l'entente locale :

La commission réaffecte à sa discipline et à son école ou à sa discipline et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 de l'entente locale, et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa discipline et à son école.

5-3.17.12 Au plus tard le 14 mai, pour les champs 4, 5 et 6 de même que pour l'orthopédagogie, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves constitués en suivant les règles de formation des groupes et du temps moyen à être consacré à la présentation des cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ ou dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Les autres enseignantes ou enseignants des champs 4, 5 et 6 qui sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu à la clause 5-3.17.20 et celles et ceux d'orthopédagogie sont versés au bassin prévu à la clause 5-3.17.18.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une discipline peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même discipline, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire suivante est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en surplus d'affectation.

- C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 de l'entente locale :

La commission réaffecte à sa discipline et à son école ou à sa discipline et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 de l'entente locale, et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa discipline et à son école.

- D) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où l'enseignante ou l'enseignant enseignait l'année précédente.

L'affectation desdites enseignantes ou desdits enseignants doit faire en sorte de limiter le nombre d'écoles, l'étendue géographique des écoles et le nombre d'enseignantes ou d'enseignants d'une même discipline dans une même école.

À cet effet, la commission peut compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant des champs 4, 5 et 6 par l'enseignement dans une discipline correspondante du champ 1 et vice versa, à la condition de lui conserver son affectation au champ d'origine et de ne pas créer de surplus d'affectation.

La commission et le syndicat peuvent également convenir chaque année de l'affectation d'enseignantes ou d'enseignants à plus d'un champ.

Lorsqu'un choix s'impose, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.13 Au plus tard le 14 mai, pour tous les champs du secondaire à l'exception du champ 21 et de l'orthopédagogie, le processus suivant est appliqué école par école.<sup>3</sup>

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves constitués en suivant les règles de formation de groupes et du temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école,
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit,
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale et la clause 5-3.17.08 de la présente entente.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une discipline peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même discipline, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en

---

<sup>3</sup> La clause 5-3.17.13 de l'entente locale s'applique à la discipline adaptation scolaire du champ 1 de l'école René-St-Pierre, niveaux primaire et secondaire confondus. L'enseignante ou l'enseignant non réaffecté dans l'école est versé au bassin d'affectation de la clause 5-3.17.17 ou de la clause 5-3.17.18 suivant son niveau d'enseignement.

excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en excédent d'effectif.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 :

La commission réaffecte à sa discipline et à son école ou à sa discipline et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa discipline et à son école.

D) Réaffectation au niveau de l'école :

Par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, les enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école dans leur discipline ou une autre discipline dans laquelle il y a un ou des besoins, et ce, sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs au niveau de la commission;
- doit d'être affectés à des résidus de tâche dans plus d'une discipline, sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs au niveau de la commission;
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu aux clauses 5-3.17.17 de l'entente locale.

5-3.17.14 Au plus tard le 14 mai, pour le champ 21 (suppléance régulière), les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes ou tous les enseignants du

champ 21, à l'exception de celles ou ceux qui y sont parvenus par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale, sont dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui y est parvenu par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa du présent paragraphe est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartient au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école.

5-3.17.15 Au plus tard cinq (5) jours après l'application des clauses 5-3.17.11, 5-3.17.12, 5-3.17.13 et 5-3.17.14 de l'entente locale, la commission informe le syndicat des mouvements de personnels effectués suivant lesdites clauses.

5-3.17.16 Bassin d'affectation et de mutation de la commission pour les champs du préscolaire et du primaire:

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission, de même que des postes disponibles comprenant le degré d'enseignement pour les postes du champ 3 et ce, deux (2) jours ouvrables avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

A) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;
2. par la supplantation de l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne ou le moins ancien dans la même discipline au niveau de la commission et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

L'enseignante ou l'enseignant peut choisir de ne pas supplanter suivant l'alinéa précédent si elle ou il peut combler un besoin dans une autre discipline suivant la procédure prévue ci-dessous.

Les enseignantes ou enseignants encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède, peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre discipline.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être réaffecté en vertu de l'alinéa précédent peut choisir d'être réaffecté à une autre discipline en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette discipline et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté et de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Les postes d'enseignantes ou d'enseignants en congé annuel sont offerts au bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission l'année suivante. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant peut choisir de maintenir son affectation si la ou le titulaire du poste renouvelle son congé pour l'année suivante, à la condition que cela n'ait pas pour effet de créer un excédent d'effectifs.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut être réaffecté dans son champ selon le mécanisme prévu ci-dessus, à cause du critère de capacité, elle ou il est versé au champ 21.

#### B) Mutations volontaires :

Sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande suivant la clause 5-3.17.04 de l'entente locale, ou qui est en excédent d'effectifs selon les clauses 5-3.17.11 de l'entente locale pour les champs 2 et 3, peut, au moment de l'application du paragraphe A) ci-dessus, être affecté à une autre discipline et/ou à une autre école ou dans la même discipline dans la même école à la condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition qu'il y ait un ou des besoins à combler dans la discipline et/ou dans l'école demandée, suivant le cas.

Tout poste devenu vacant suite à l'application de l'alinéa précédent est traité dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission. Toutefois, tel poste est offert prioritairement à l'enseignante ou l'enseignant qui n'aurait pas été placé en surplus d'affectation si tel poste était alors devenu vacant.

### **5-3.17.17 Bassin d'affectation et de mutation de la commission pour les champs du secondaire<sup>4</sup>**

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours ouvrables avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

A) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant:

1. Pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;
2. Par la supplantation de l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne ou le moins ancien dans la même discipline au niveau de la commission et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de la même discipline et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

Les enseignantes ou enseignants qui n'ont pu être affectés dans leur discipline selon ce qui précède et les enseignantes ou enseignants qui ont été supplantés selon ce qui précède peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre discipline ou à des résidus de tâche dans plus d'une discipline.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède peut choisir d'être affecté à une autre discipline en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette discipline et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de la même discipline et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau

---

<sup>4</sup> Le champ 1 est considéré comme n'ayant pas de discipline pour l'application de cette clause.

de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou lui.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de la présente clause et qui n'a pu supplanter une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ à cause du critère de capacité, est versé au champ 21.

Les postes d'enseignantes ou d'enseignants en congé annuel à temps complet sont offerts au bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission l'année suivante. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant peut choisir de maintenir son affectation si la ou le titulaire du poste renouvelle son congé pour l'année suivante, à la condition que cela n'ait pas pour effet de créer un excédent d'effectifs.

#### B) Mutation volontaire :

Sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande suivant la clause 5-3.17.04 de l'entente locale, ou qui est en excédent d'effectif selon la clause 5-3.17.12 pour la discipline d'orthopédagogie au secondaire ou 5-3.17.13 de l'entente locale, peut, au moment de l'application du paragraphe A) ci-dessus, être affecté à une autre école à la condition qu'il y ait un ou des besoins à combler, suivant le cas.

Tout poste devenu vacant suite à l'application de l'alinéa précédent est traité dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission. Toutefois, tel poste est offert prioritairement à l'enseignante ou l'enseignant qui n'aurait pas été placé en surplus d'affectation si tel poste était alors devenu vacant.

#### 5-3.17.18 **Bassin d'affectation et de mutation de la commission pour le champ d'adaptation scolaire du primaire<sup>5</sup>**

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation et ce, deux (2) jours ouvrables avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

A) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation est affecté par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Pour combler un besoin dans la même discipline, s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;

---

<sup>5</sup> Le champ 1 est considéré comme n'ayant pas de discipline pour l'application de cette clause.

2. Par la supplantation de l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne ou le moins ancien dans le champ au niveau de la commission et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de la présente clause et qui n'a pu supplanter une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ à cause du critère de capacité, est versé au bassin prévu à la clause 5-3.17.20 de l'entente locale.

Les postes d'enseignantes ou d'enseignants en congé annuel sont offerts au bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste est versé au bassin d'affectation et de mutation prévu à la clause 5-3.17.20 de l'entente locale de la commission l'année suivante. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant peut choisir de maintenir son affectation si la ou le titulaire du poste renouvelle son congé pour l'année suivante, à la condition que cela n'ait pas pour effet de créer un excédent d'effectifs.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut être réaffecté dans son champ selon le mécanisme prévu ci-dessus, à cause du critère de capacité, elle ou il est versé au champ 21.

#### B) Mutation volontaire :

Sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande suivant la clause 5-3.17.04 de l'entente locale ou qui est en excédent d'effectifs selon la clause 5-3.17.11 pour la discipline titulaire du champ 1, 5-3.17.12 pour la discipline orthopédagogie au primaire de l'entente locale, peut au moment de l'application du paragraphe A) ci-dessus, être affecté à une même école ou une autre école à la condition qu'il y ait un ou des besoins à combler.

Tout poste devenu vacant suite à l'application de l'alinéa précédent est traité dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

- 5-3.17.19 Aux fins d'application des clauses 5-3.17.13 et 5-3.17.17 de l'entente locale, l'enseignante ou l'enseignant qui est affecté à douze (12) périodes d'enseignement de soixante-quinze (75) minutes par cycle de neuf (9) jours ou l'équivalent dans une même discipline, est réputé affecté à cette discipline.

**5-3.17.20 Bassin d'affectation et de mutation de la commission (tous les champs) :**

Les enseignantes ou enseignants encore en excédent d'effectifs et celles ou ceux qui ont fait une demande en vertu de la clause 5-3.17.04 de l'entente locale peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre discipline ou à des résidus de tâche dans plus d'une discipline ou encore, d'être affecté dans la même discipline dans la même école ou dans une autre école. L'application de cet alinéa ne peut en aucun cas créer d'excédent d'effectifs à la commission.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède peut choisir d'être affecté à une autre discipline en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette discipline et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supprime par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant dans une autre discipline et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut être réaffecté dans son champ selon le mécanisme prévu ci-dessus, à cause du critère de capacité, elle ou il est versé au champ 21.

**5.3.17.21 Bassin d'affectation et de mutation de la commission des spécialistes et des orthopédagogues du primaire**

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation des spécialistes et des orthopédagogues est affecté par ordre d'ancienneté. Elle ou il peut conserver son affectation ou combler un poste vacant régulier dans sa discipline.

Si la commission a un besoin à combler après l'application du paragraphe précédent, elle offre le poste selon la clause 5-3.20 de l'entente nationale, mais celui-ci ne fera pas l'objet d'une stabilité en vue de l'affectation de l'année scolaire suivante.

L'affectation découlant de l'application de la présente clause, dès le premier jour de classe des élèves, ne devient effective qu'au début de l'année scolaire suivante et ce, sous réserve des dispositions du présent article.

**5-3.17.22** Si la commission a un besoin à combler après l'application de la clause 5-3.17.20 de l'entente locale, elle procède suivant l'ordre suivant :

- sous réserve du dernier alinéa de la clause 5-3.17.05 de l'entente locale, elle offre

le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de la clause 5-3.17.05;

- si elle n'a pu ainsi combler le besoin, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de la clause 5-3.17.04 de l'entente locale.

L'affectation découlant de l'application de la présente clause, dès le premier jour de classe des élèves, ne devient effective qu'au début de l'année scolaire suivante et ce, sous réserve des dispositions du présent article.

### **5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

5-3.21.1 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école doit faire en sorte que chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants soit traité de façon juste et équitable. Cette répartition doit viser la plus grande stabilité possible.

5-3.21.2 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur doit consulter le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale sur :

- A) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités;
- B) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

5-3.21.3 Dans les écoles primaires<sup>6</sup>, au plus tard le 14 mai de chaque année, la directrice ou le directeur soumet à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, un projet de répartition des activités d'enseignement. S'il y a lieu, à la fin juin, la directrice ou le directeur soumet un projet comprenant différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.

Si ce projet n'est pas accepté par une décision majoritaire des enseignantes ou enseignants, le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 de

---

<sup>6</sup> Pour les fins de l'application de l'article 5-3.21 de l'entente locale **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école**, l'École René-Saint-Pierre, niveaux primaire et secondaire confondus, est considérée comme une école primaire.

l'entente locale soumet ses recommandations à la directrice ou au directeur de l'école.

Dans les écoles secondaires, au plus tard le 14 juin de chaque année, la directrice ou le directeur demande à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés dans chacune des disciplines pour l'année scolaire suivante, de préparer un projet de répartition des activités d'enseignement entre les enseignantes ou enseignants de la discipline visée. Ce projet comprend, s'il y a lieu, différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.

- 5-3.21.4 Si la directrice ou le directeur de l'école refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au primaire ou des enseignantes ou enseignants d'une discipline visée au secondaire, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, au plus tard le 19 juin.
- 5-3.21.5 Au plus tard le 14 septembre, la directrice ou le directeur de l'école présente au Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale, un projet de détermination et de répartition des autres activités de la tâche.
- 5-3.21.6 Si la directrice ou le directeur refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au regard du projet prévu à la clause 5-3.21.5 de l'entente locale, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, au plus tard le 14 octobre.
- 5-3.21.7 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ou il peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités, soumettre une plainte au comité paritaire prévu à la clause 5-3.21.8 de l'entente locale.
- 5-3.21.8 Un comité paritaire formé de deux représentantes ou représentants de la commission et de deux représentantes ou représentants du syndicat entend toute plainte formulée en vertu de la clause 5-3.21.7 de l'entente locale et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

De même, le comité paritaire est saisi de toute mécontentement en regard de l'application du présent article et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivants.

Si le comité paritaire n'a pu régler une plainte ou une mécontentement soumise en vertu du présent article et que le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, suivant le cas, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.

## **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

### **Mesures disciplinaires**

- 5-6.01 L'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension de cinq (5) jours ou moins, relèvent de la direction du Service des ressources humaines.
- 5-6.02 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raisons disciplinaires a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.03 Toute rencontre pour avertissement écrit ou réprimande doit être précédée d'un avis écrit à cet effet remis à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit heures (48) avant la tenue d'une telle rencontre.
- En ce qui concerne les avis d'intention de suspension, la procédure prévue à la clause 5-6.10 de l'entente locale s'applique.
- 5-6.04 Seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et les avis de suspension peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant et selon la procédure ci-dessous.
- 5-6.05 Tout avertissement écrit, doit être clairement identifié comme tel et transmis de main à main à l'enseignante ou à l'enseignant lors d'une rencontre prévue à cet effet. En cas d'absence prolongée de l'enseignante ou de l'enseignant, tel avertissement ou telle réprimande peut être transmis sous pli recommandé ou poste prioritaire. Copie de cet avertissement ou de cette réprimande est transmise au syndicat dans un délai de cinq jours de la date d'émission dudit avertissement ou de ladite réprimande.
- 5-6.06 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit ou réprimande écrite doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant. Advenant le refus de cette dernière ou de ce dernier et en sa présence, l'autorité de qui émane ces écrits s'adresse à la déléguée ou au délégué syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier à sa ou son substitut, ou à défaut, à une autre personne.

### **Durée de l'avertissement**

- 5-6.07 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail effectif après la date de son émission sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire, dans ce même délai, sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

## **Durée de la réprimande**

- 5-6.08 Toute réprimande écrite doit être précédée d'un avertissement sur le même sujet ou un sujet similaire, à moins de cas jugés graves. Toute réprimande devient nulle et sans effet huit (8) mois de travail effectif après la date de son émission à moins qu'elle ne soit suivie, dans ce même délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire

## **Suspension**

- 5-6.09 Une suspension doit être précédée d'une réprimande écrite sur le même sujet ou un sujet similaire, sauf dans un cas jugé très grave.

### **Intention de suspension 5 jours et moins**

- 5-6.10 La Commission remet de main à main, à l'enseignante ou l'enseignant, l'intention de suspension, (5) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans les mêmes délais, le syndicat est avisé par courriel.  
Cette intention de suspension comprend la date, l'heure et le lieu de la rencontre, l'essentiel des faits à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de suspendre l'enseignante ou l'enseignant et ce, sans préjudice.

La Commission transmet l'avis de suspension à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat, de main à main ou par courriel.

### **Avis de suspension 5 jours ou moins**

- 5-6.11 Tout avis de suspension de (5) jours ou moins doit être clairement identifié comme tel et transmis de main à main à l'enseignante ou l'enseignant lors d'une rencontre prévue à cet effet. En cas d'absence prolongée de l'enseignante ou l'enseignant, tel avis de suspension de cinq (5) jours ou moins peut être transmis sous pli recommandé ou poste prioritaire. Copie de cet avis de suspension de cinq (5) jours ou moins est transmise au syndicat dans un délai de cinq (5) jours de la date d'émission dudit avis de suspension.
- 5-6.12 Un grief en contestation d'un avertissement ou d'une réprimande ou d'une suspension de cinq (5) jours ou moins doit être logé dans les trente (30) jours de son émission.

### **Intention de suspension de plus de 5 jours**

- 5-6.13 La Commission remet de main à main, sous pli recommandé ou poste prioritaire, à l'enseignante ou l'enseignant, l'intention de suspension, cinq (5) jours ouvrables

avant la tenue de la rencontre. Dans les mêmes délais, le syndicat est avisé par courriel.

Cette intention de suspension comprend la date, l'heure et le lieu de la rencontre, l'essentiel des faits à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de suspendre l'enseignante ou l'enseignant et ce, sans préjudice.

5-6.14 À la suite de cette rencontre et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la session des commissaires, l'enseignante ou l'enseignant doit être informé de l'intention de suspension par lettre, sous pli recommandé. Dans les mêmes délais le syndicat est avisé par courriel.

Celle-ci comprend la date, l'heure et le lieu de la rencontre, l'essentiel des faits à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de suspendre l'enseignante ou l'enseignant et ce, sans préjudice.

### **Commissaires**

5-6.15 Une suspension de plus de cinq (5) jours ne peut être décidée qu'après mures délibérations à une session des commissaires.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-6.16 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste prioritaire de la décision de la commission de suspendre ou non l'enseignante ou l'enseignant et le cas échéant, de la date et de la durée de la suspension et ce, dans les cinq (5) jours de la décision.

5-6.17 Une suspension inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail effectif après le début d'une telle suspension à moins qu'elle ne soit suivie, dans ce même délai d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire.

5-6.18 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.

5-6.19 Les seules mesures et sanctions disciplinaires applicables par la commission, en

dehors du non-renouvellement et du renvoi, sont celles prévues au présent article.

5-6.20 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier et ne peut en aucun temps être invoquée.

5-6.21 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.

## **5-7.00 RENVOI**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 de l'entente locale, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil

des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement, sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que le nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clauses 5-7.06 de l'entente locale commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08 de l'entente locale, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans la cadre de la clause 5-7.08 de l'entente locale, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

#### **5-8.00 NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, par courriel, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, par courriel, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au non-renouvellement ayant comme cause unique le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant

au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, par courriel, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 de l'entente locale doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la cause unique de non-renouvellement est le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale, le délai d'expédition pour déférer à l'arbitrage un grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 de l'entente locale est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renngement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renngement constituent l'une des causes de non-renngement, prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renngement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renngement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT DÉMISSION**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut résilier en tout temps son contrat d'engagement moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours.

### **BRIS DE CONTRAT**

5-9.02 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus pendant une période de dix (10) jours ouvrables au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans ce même délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Pour les fins de la présente clause, une déclaration d'invalidité, appuyée d'un certificat médical, ne peut en aucun temps constituer un bris de contrat, même si elle est contestée par la commission.

5-9.03 Suite à un bris de contrat, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de recevoir toute somme due pour son travail effectué à la commission.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher la commission de retenir les sommes qui lui sont dues par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.04 Lorsque la commission veut invoquer un bris de contrat, elle doit procéder par résiliation de l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-9.05 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou sous pli certifié, de la décision de la commission dans les cinq (5) jours ouvrables suivant telle décision de résilier le contrat d'engagement.

5-9.06 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-9.07 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la présente procédure prescrite pour la résiliation du contrat a été suivie et si telle résiliation pour bris de contrat est justifiée.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si telle résiliation pour bris de contrat n'est pas justifiée, ordonner la réintégration de l'enseignante ou l'enseignant en cause dans ses fonctions et déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité indépendante de sa volonté, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir de son absence la personne désignée par la direction de l'école, dès qu'elle ou il sait qu'elle ou il doit s'absenter et au plus tard une (1) heure avant le début de l'horaire de travail.

5-11.02 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la personne désignée par la direction de l'école, une attestation des motifs de son absence selon le processus établi par la Commission et convenu entre les parties.

5-11.03 Lorsqu'il y a fermeture d'école pour cas de force majeure, les enseignantes ou enseignants ne sont pas tenus de se présenter à l'école. Les enseignantes ou enseignants sous contrat de même que les enseignantes ou enseignants pour lesquelles ou lesquels s'applique le paragraphe D) de la clause 6-7.03 de l'entente nationale sont rémunérés lors de fermeture d'école pour cas de force majeure.

5-11.04 Pour une absence de plus de cinq (5) jours ouvrables, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir le rapport médical d'invalidité prévu à cet effet.

Lorsque la ou le médecin refuse d'utiliser ce rapport, elle ou il doit produire un certificat médical comportant tous les renseignements pertinents prévus à ce rapport.

5-11.05 En cas de doute sérieux concernant les motifs d'absence déclarés par l'enseignante ou l'enseignant, la ou le cadre responsable de la gestion des absences peut exiger par courriel à l'enseignante ou l'enseignant, tout document à l'appui des motifs d'absence déclarés.

Pour la même raison, la commission peut informer par écrit une enseignante ou un enseignant qu'elle ou il devra produire un certificat médical pour toute absence ultérieure pour maladie ou accident; la commission indique dans ce cas la durée d'application de telle obligation.

5-11.06 Dans le cas d'un retour au travail progressif ou pour un des motifs prévus aux clauses 5-13.19 a) de l'entente nationale ne dépassant pas une (1) journée et à l'intérieur de laquelle il n'y a eu aucune prestation de travail en temps structuré, la commission déduit 0,5 jour dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'a du temps structuré à son horaire que durant l'avant-midi ou l'après-midi. Dans le cas où l'horaire de l'école est réparti inégalement entre l'avant-midi et l'après-midi, une absence de l'avant-midi est égale à 0,6 jour et une absence de l'après-midi est égale à 0,4 jour.

Cette clause demeure en vigueur jusqu'à la signature des prochaines dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale ou de ce qui en tient lieu.

## **5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission

dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

**5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant qui a un (1) an ou plus de service à la commission obtient sur demande avant le premier mai, un congé sans traitement pour la durée de l'année scolaire suivante.

Un tel congé ne peut être accordé pour plus de deux (2) années scolaires consécutives.

Dans le cas où un tel congé fait suite à un congé de plus d'un (1) an obtenu en vertu d'une autre disposition de la convention collective, le congé obtenu en vertu de la présente clause ne peut être renouvelé pour une deuxième année consécutive.

5-15.02 La commission ne peut, sans l'accord du syndicat, accorder un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel à une enseignante ou un enseignant pour lui permettre d'occuper une fonction rémunérée.

5-15.03 Sous réserve de satisfaire aux exigences de l'organisation scolaire et de pouvoir assurer adéquatement le remplacement, toute enseignante ou tout enseignant qui a un (1) an ou plus de service à la commission obtient sur demande avant le premier mai un congé sans traitement partiel pour l'année scolaire suivante.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée et qui a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire, obtient à sa demande, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

5-15.05 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

5-15.06 Afin de permettre l'application du deuxième alinéa de la clause 5-3.15 de l'entente nationale, les demandes de congé reçues à la commission le 30 avril sont réputées avoir été reçues avant le 30 avril, et la commission jouit d'un délai additionnel de sept (7) jours pour déterminer ses effectifs et en informer le syndicat.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas complété une (1) année de service à la commission et qui n'a pu obtenir un congé en vertu de la clause 5-13.27 de l'entente nationale, obtient à sa demande un congé à temps plein ou à temps partiel réparti suivant les modalités prévues à la clause 5-13.27.

5-15.08 Le pourcentage de tâche d'une enseignante ou d'un enseignant du secondaire ayant obtenu un congé sans traitement partiel s'obtient en divisant son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle après avoir appliqué la réduction de tâche sur son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle avant la réduction de tâche. La fraction obtenue s'applique à tous les autres paramètres de la tâche.

Pour l'enseignante ou l'enseignant du primaire ayant obtenu un congé sans traitement partiel, le pourcentage de tâche s'obtient en divisant son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle après avoir appliqué la réduction de tâche sur vingt heures trente (20h30) par semaine ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle plus long qu'une semaine. La fraction obtenue s'applique à tous les autres paramètres de la tâche.

## **5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 de l'entente locale s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente

intervenue entre la commission, le gouvernement étranger, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 de l'entente locale obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'entente nationale, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 de l'entente locale s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements du personnel.

#### **5-19.00 CONTRIBUTIONS D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

Entre autres :

a) la commission informe les nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qu'elle engage de l'existence de la caisse et leur remet les documents d'information préparés par la caisse;

b) à la demande de la caisse, la commission transmet à chacune des enseignantes ou chacun des enseignants les documents d'information préparés par la caisse.

5-19.03 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à ladite caisse.

5-19.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement. Avec la remise desdits montants, la commission transmet à la caisse une liste des enseignantes ou enseignants pour lesquels elle a effectué des déductions et les montants de ces déductions.

- 5-19.05 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse concernée à la commission d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à ladite caisse.
- 5-19.06 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse concernée à la commission des autorisations à modifier les déductions, la commission prélève sur chaque versement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une telle autorisation, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à ladite caisse.

## **CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

### **6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés par virement bancaire à tous les deux jeudis. Selon le choix de l'enseignante ou de l'enseignant déjà à l'emploi, la commission lui remet un relevé de salaire sous pli individuel ou virtuel aux mêmes dates.

Cependant, en cas d'absence prolongée d'une enseignante ou d'un enseignant ayant choisi de recevoir son relevé de salaire sous pli individuel, ce dernier est expédié par courrier à l'adresse de l'enseignante ou l'enseignant, à moins d'entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

À la signature de la présente entente, les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants recevront leur relevé de façon virtuelle à moins d'entente contraire avec la commission.

L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la commission lors de son engagement, le numéro de transit et de succursale de l'institution financière de son choix et le numéro de compte compatible où la commission doit effectuer le virement bancaire, et ce, sur le formulaire fourni par la commission.

À défaut de ne pouvoir effectuer le versement de la rémunération par virement bancaire la commission émet un chèque à ces dates.

6-9.02 Sous réserve de ses droits, dans le cas où la commission doit émettre un chèque, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu son chèque.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire ou le talon du chèque de paie :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;

- heure (s) de travail supplémentaire;
- détail des déductions;
- paie nette;
- état de la banque de congés-maladie;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents;
- échelon salarial;
- matricule.

6-9.05 Les montants payables à titre de banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30 de l'entente nationale, périodes excédentaires, compensation pour dépassement du maximum d'élèves par groupe, frais de déplacement, périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

## **CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT**

### **7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

- 7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire. Celui-ci est composé de quatre (4) représentantes ou représentants nommés par la commission et de quatre (4) représentantes ou représentants nommés par le syndicat.
- 7-3.02 Le comité élabore les prévisions budgétaires de l'année pour l'ensemble des activités de perfectionnement.
- 7-3.03 Le comité élabore les critères et les modalités d'admissibilité et de sélection ainsi que toute autre condition s'appliquant à la participation des colloques et des congrès.
- 7-3.04 La commission diffuse l'information pertinente aux enseignantes ou enseignants.
- 7-3.05 La commission reçoit toutes les demandes de participations à un colloque ou un congrès, au plus tard le 30 août de l'année scolaire en cours.
- 7-3.06 La commission s'engage à informer les enseignantes et enseignants de l'acceptation ou non à un colloque ou congrès, et ce, avant la fin septembre de l'année scolaire de la demande.

7-3.07 Les activités de perfectionnement sont :

- la participation à des congrès ou à des colloques portant sur des thèmes reliés à l'enseignement;
- la participation à une activité ayant les mêmes objectifs que les congrès et les colloques et visant un groupe d'enseignantes ou d'enseignants (équipe-école, enseignantes ou enseignants d'une même matière, etc.).

7-3.08 Au plus tard le 20 septembre de l'année en cours, le comité détermine le montant alloué à chacune des écoles pour ses activités de perfectionnement de l'année scolaire suivante, dans le cadre du dernier alinéa de la clause 7-3.07 de l'entente locale.

Telles activités sont décidées conjointement par la direction d'école et le conseil des enseignantes et enseignants ou l'assemblée générale des enseignantes et enseignants.

En lien avec les sommes allouées, l'école transmet au comité le rapport de ses activités de perfectionnement de l'année précédente avant le 15 septembre de l'année en cours.

## **CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

### **8-4.02.0 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.02.1 Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la commission et le syndicat doivent convenir pour l'année scolaire suivante, de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

À défaut d'entente dans le délai prescrit, la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail tient compte des congés suivants :

A) Les jours chômés suivants :

- 1) Fête du travail
- 2) Fête de l'Action de Grâce
- 3) Vendredi Saint
- 4) Lundi de Pâques
- 5) Journée nationale des patriotes
- 6) Fête nationale des Québécois

B) La période des Fêtes :

Deux (2) semaines complètes débutant un lundi et incluant la Fête de Noël et le Jour de l'An.

C) Lorsqu'une année de travail nécessite la fixation d'une journée additionnelle, elle est fixée pour prolonger l'un des congés à l'intérieur de l'année de travail.

#### **8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05.1 L'enseignante ou l'enseignant qui termine ou débute une période assure une surveillance efficace des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école et lors du début et de la fin des temps de récréations et lors du déplacement entre les périodes; le temps prévu est de cinq (5) minutes.

#### **8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENTS**

8-7.09.1 Les frais de déplacements et de séjour de l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés suivant la politique en vigueur à la commission.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui choisit une tâche dans deux immeubles alors qu'elle ou qu'il pourrait effectuer la totalité de sa tâche dans un seul immeuble de l'école où elle ou il est affecté, assume ses frais de déplacements.

La politique de frais de déplacement et de séjour fait partie intégrante de la convention collective en ce qui concerne les conditions de travail des enseignantes ou enseignants.

## **8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontre collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - i) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école. Sauf en situation d'urgence, la convocation et l'ordre du jour doivent être acheminés aux enseignantes et enseignants concernés au moins quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance. La durée maximale de ces réunions est de deux (2) heures, sauf si la direction et les enseignantes et enseignants conviennent de prolonger une rencontre en cours.
  - ii) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail (27 heures). Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

## **8-7.11 SUPPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :  
soit :
- B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;  
soit :
- C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;  
soit :
- D) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 de l'entente locale, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

## **CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE**

### **9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'entente nationale s'applique.

- 9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 de l'entente nationale s'applique.
- 9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 de l'entente nationale s'applique :
- A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
    - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
    - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
  - B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
  - C) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe au plus tard à la date indiquée au grief en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de la clause 9-1.03 de l'entente nationale.

## **CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

### **11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique.

### **11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ».

### **11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ».

### **11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique.

11-5.04	RÉGIME SYNDICAL	L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique.
11-5.05	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ».
11-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique.
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
		Les articles du chapitre 4-0.00 de l'entente locale s'appliquent.
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	L'article 5-1.00 de l'entente locale s'applique.
11-7.12	CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20 DES ARRANGEMENTS LOCAUX	L'article 5-1.15 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « liste de priorité » par le terme « liste de rappel ». Les articles 5-1.14.1 à 5-1.14.3 de l'entente locale s'appliquent.

#### **11-7.14 PARAGRAPHE B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

Les articles 5-3.17.01 à 5-3.17.09, les articles 5-3.17.13 à 5-3.17.15 et les articles 5-3.17.17 de l'entente locale s'appliquent en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ». L'article 5-3.17.22 de l'entente locale est remplacé par la suivante :

Si la commission a un besoin à combler après l'application de la clause 5-3-17.17, elle procède suivant l'ordre suivant :

- Sous réserve du dernier alinéa de l'article 5-3.17.05 de l'entente locale, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de l'article 5-3.17.05 de l'entente locale;
- Si elle n'a pu ainsi combler le besoin, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de l'article 5-3.17.04 de l'entente locale.

À partir du 16 octobre de chaque année, l'affectation découlant de l'application de la présente clause devient effective qu'au début de l'année scolaire suivante et ce, sous réserve des dispositions du présent article.

#### **PARAGRAPHE D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

Les articles 5-3.21.1 à 5-3,21.3 alinéa 3 et les articles 5-3.21.4 à 5-3.21.8 de l'entente locale s'appliquent en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ».

Pour l'article 5-3.21.4 de l'entente locale, il faut ajouter le texte suivant :

Dans les 7 ouvrables avant le début du calendrier scolaire, la direction transmet par courriel, le projet de répartition des activités d'enseignement aux enseignants en fonction de l'organisation scolaire.

#### **11-7.17 DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique.

**11-7.18 RENVOI**

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique.

**11-7.19 NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique.

**11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique.

**11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « direction d'école » par le terme « direction de centre »

**11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique sauf que l'article 5-12.01 est remplacée par la suivante :

La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

**11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS YNDICALES**

L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique, sauf 5-15.08 est remplacé par la suivante :

Lepourcentage de tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ayant obtenu un congé sans traitement partiel s'obtient en divisant son nombre d'heures d'enseignement par huit cents (800) heures. La fraction obtenue s'applique à tous les autres paramètres de la tâche.

**11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique.

**11-7.30. CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 de l'entente locale s'applique.

**11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique.

**11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

Les articles 7-3.01 à 7-3.04 et 7-3.08 de l'entente locale s'appliquent.

**11-10.03 PARAGRAPHE B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

L'article 8-4.02 de l'entente locale s'applique.

**11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'article 8-7.09 de l'entente locale s'applique en remplaçant le terme « école » par le terme « centre ».

**11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article 9-4.00 de l'entente locale s'applique.

**11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

L'article 14-10.00 de l'entente locale s'applique et le comité formé en vertu de cet article est habilité à agir en vertu du présent article.

## **CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.04 RÉGIME SYNDICAL**

L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique.

### **13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

L'article 5-1.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20 DES ARRANGEMENTS LOCAUX**

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, demeure inscrit à la liste de rappel d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 13-2.06 des arrangements locaux.

**13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

- 13-7.21.1 Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, le mot centre signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement. Toutefois, tout regroupement d'immeubles apparaissant à l'annexe IV est réputé ne constituer qu'un seul centre.
- 13.7.21.2 Tout mouvement à l'intérieur de la présente procédure d'affectation et de mutation procède suivant le critère d'ancienneté et ce, conformément à la clause 5-3.07 de l'entente nationale et subordonnement à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.
- 13-7.21.3 Devant toute situation qui ne serait pas prévue au présent article, la commission et le syndicat doivent se rencontrer et convenir d'un mécanisme applicable et conforme aux principes contenus au présent article.
- 13-7.21.4 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de sous spécialité pour l'année scolaire suivante en informe la commission avant le 1er mai à l'aide du formulaire prévu à cet effet et convenu entre les parties de la sous-spécialité dans laquelle elle ou il souhaite muter.

Au plus tard le 15 mai, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignant ayant adressé une telle demande en indiquant pour chacune ou chacun la nature de leur demande.

Le formulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai. Du 15 juin au 15 août inclusivement, la mutation s'applique automatiquement. La commission informe le syndicat des mouvements de personnels effectués.

L'enseignante ou l'enseignant peut en tout temps annuler sa demande par courriel au Service des ressources humaines.

- 13-7.21.5 L'enseignante ou l'enseignant placé en excédent d'effectifs peut dans les trois (3) jours ouvrables d'un tel évènement informer la commission informer la commission de son désir d'être réaffecté dans sa sous-spécialité si un tel besoin se crée en complétant le formulaire prévu à cet effet et convenu entre les parties.

La commission maintient à jour une liste des enseignantes ou enseignants ayant adressé une telle demande et en transmet copie au syndicat. Chaque année, avant le 30 juin, la commission informe l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà fait une telle demande qu'elle ou qu'il peut en tout temps y mettre fin en avisant la commission à cet effet.

Une demande faite en vertu de la présente clause visant un retour à sa sous-spécialité s'applique automatiquement du 15 juin jusqu'au 15 août inclusivement.

L'enseignante ou l'enseignant peut en tout temps annuler sa demande par courriel au Service des ressources humaines.

- 13-7.21.6 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé être réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions du présent article.

- 13-7.21.7 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé être réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions du présent article.

13-7.21.8 Au plus tard le 14 mai, pour toutes les sous-spécialités de la formation professionnelle à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par sous-spécialité.

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves constitués en suivant les règles de formation de groupes et du temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par sous-spécialité est affichée dans le centre;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque dans le centre, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une sous-spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité selon la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une sous-spécialité peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même sous-spécialité, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en excédent d'effectif.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants

La commission réaffecte à sa sous-spécialité et à son centre suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la présente clause, et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans la sous-spécialité concernée au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa sous-spécialité et à son centre.

D) Réaffectation au niveau du centre :

Par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre aux critères de capacité prévus à la clause 13-7.17 de l'entente nationale les enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur centre, dans leur spécialité ou une autre spécialité dans laquelle il y a un ou des besoins, et ce, sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs au niveau de la commission;
- soit d'être affectés à des résidus de tâche dans plus d'une spécialité sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs au niveau de la commission.

13-7.21.9 Au plus tard le 14 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes ou tous les enseignants du champ 21, à l'exception de celles ou ceux qui y sont parvenus par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale, sont réputés être en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui y est parvenu par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale est réputé être réintégré dans sa sous-spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa du présent paragraphe est réputé provenir de la même sous-spécialité à laquelle elle ou il appartient au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.

13-7.21.10 Au plus tard cinq (5) jours après l'application des clauses 13-7.21.04 et 13-7.21.05, la commission informe le syndicat des mouvements de personnels effectués suivant lesdites clauses.

Les sous-spécialités pour les fins d'application de ces clauses sont les suivantes :

**1. ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT INFORMATIQUE**

S.S. 1.01 Comptabilité et secrétariat

S.S. 1.02 Vente-conseil, représentation et lancement d'une entreprise

S.S. 1.03 Gestion d'une entreprise de la construction

**2A. AGRICULTURE**

S.S. 2.01 Horticulture et jardinerie

S.S. 2.02 Réalisation d'aménagement paysager

S.S. 2.03 Fleuristerie

S.S. 2.04 Production animale et grandes cultures

S.S. 2.05 Production horticole

**4. ARTS**

S.S. 4.01 Décoration intérieure et présentation visuelle

**7. BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

**7B. MÉCANIQUE DU BÂTIMENT**

S.S. 7.01b Plomberie-chauffage

**7C. BÂTIMENT ET INFRASTRUCTURES**

S.S. 7.01c Charpenterie-menuiserie

S.S. 7.02c Briquetage-maçonnerie

S.S. 7.04c Plâtrage

**7D. SERVICES**

S.S. 7.01d Dessin du bâtiment

**9. ÉLECTROTECHNIQUE**

**9A. ÉLECTRICITÉ**

S.S. 9.01a Électricité

**9B. ÉLECTROTECHNIQUE**

S.S. 9.01b Électrotechnique

S.S. 9.02b Réparation d'appareils électroniques audiovisuels

**10. ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT MOTORISÉ**

**10A. ÉQUIPEMENT MOTORISÉ**

S.S. 10.01a Mécanique agricole

S.S. 10.02a Mécanique automobile

S.S. 10.03a Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé

**11. FABRICATION MÉCANIQUE**

**11A. PRODUCTION**

S.S. 11.01a Technique d'usinage et commande numérique

**16. MÉTALLURGIE**

S.S. 16.01 Soudage

S.S. 16.02 Fabrication de structures métalliques

**19. SANTÉ**

S.S. 19.01 Santé

**21. SOINS ESTHÉTIQUES**

**21A. COIFFURE**

S.S. 21.01a Coiffure

**21B. SOINS ESTHÉTIQUES**

S.S. 21.01b Esthétique

**13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

- 13-7.25.1 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre doit faire en sorte que chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants soit traité de façon juste et équitable. Cette répartition doit viser la plus grande stabilité possible.
- 13-7.25.2 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur doit consulter le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.
- 13-7.25.3 Dans le centre, au plus tard le 14 juin de chaque année, la directrice ou le directeur demande à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés dans chacune des sous-spécialités pour l'année scolaire suivante, de préparer un projet de répartition des activités d'enseignement entre les enseignantes ou enseignants de la sous-spécialité ou la spécialité visée. Ce projet comprend, s'il y a lieu, différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.
- 13-7.25.4 Si la directrice ou le directeur du centre refuse d'appliquer une recommandation écrite des enseignantes ou enseignants de la sous-spécialité visée, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, au plus tard le 19 juin.
- 13-7.25.5 Au plus tard le 14 septembre, la directrice ou le directeur du centre présente au Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale, un projet de détermination et de répartition des autres activités de la tâche.
- 13-7.25.6 Si la directrice ou le directeur du centre refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au regard du projet prévu à la clause 13-7.25.5 de l'entente locale, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, au plus tard le 14 octobre.
- 13-7.25.7 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ou il peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités, soumettre une plainte au comité paritaire prévu à la clause 13-7.25.8 de l'entente locale.

13-7.25.8 Un comité paritaire formé de deux représentantes ou représentants de la commission et de deux représentantes ou représentants du syndicat entend toute plainte formulée en vertu de la clause 13-7.25.7 de l'entente locale et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

De même, le comité paritaire est saisi de toute mésentente en regard de l'application du présent article et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivants.

Si le comité paritaire n'a pu régler une plainte ou une mésentente soumise en vertu du présent article et que le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, suivant le cas, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.

**13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.45 RENVOI**

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.46 NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique.

**13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 de l'entente locale s'applique, sauf que la clause 5-11.03 est remplacée par la suivante :

Lorsqu'il y a fermeture du centre pour cas de force majeure, les enseignantes ou enseignants ne sont pas tenus de se présenter au centre. Pour cette journée, les enseignantes ou enseignants sont rémunérés selon

le nombre d'heures prévues au contrat ou pour ceux à taux horaire (excluant le taux horaire ponctuel), selon le nombre d'heures préalablement déterminé pour l'année scolaire ou le semestre. Lors de l'application de la présente clause, la commission tient compte, s'il y a lieu, des trois (3) plages de travail (avant-midi, après-midi, soirée).

#### **13-7.50      RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique sauf que la clause 5-12.01 est remplacée par la suivante :

La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

#### **13-7.53      NATURE, DURÉE, MODALITÉS ET CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique.

#### **13-7.54      CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique.

#### **13-7.57      CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 de l'entente locale s'applique.

**13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique.

**13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

Les clauses 7-3.01 à 7-3.04 et 7-3.08 de l'entente locale s'appliquent.

**13-10.04 PARAGRAPHE D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

- 13-10.04.1 Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la commission et le syndicat doivent convenir pour l'année scolaire suivante, de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.

À défaut d'entente dans ce délai, les 200 jours de travail sont distribués du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin en tenant compte des congés suivants et ce, sous réserve de la réglementation gouvernementale applicable.

- A) Fête du travail ;
- B) Fête de l'Action de Grâce ;
- C) Vendredi saint ;
- D) Lundi de Pâques ;
- E) Journée nationale des patriotes ;
- F) Fête nationale des Québécois ;
- G) Deux (2) semaines complètes durant la période des Fêtes, débutant un lundi et incluant la Fête de Noël et la Fête du Jour de l'An ;
- H) Lorsqu'une année de travail nécessite la fixation d'une journée additionnelle, elle est fixée pour prolonger l'un des congés à l'intérieur de l'année de travail.
- I) Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, la commission et le syndicat s'entendent sur le calendrier scolaire comprenant le nombre de journées pédagogiques déterminées pour chaque sous-spécialité. Avant le 15 septembre, après entente entre les parties, une journée pédagogique pourrait être ajoutée au calendrier. Cette journée pourrait être prise par demi-journée.

Les enseignantes ou enseignants qui ont une journée non-convocable d'inscrite peuvent, s'ils le désirent, déplacer cette journée dans le respect de l'organisation scolaire.

#### **13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

- A) Après assignation par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant dépose à sa direction avant le 1<sup>er</sup> septembre, son projet d'horaire de présence au centre.

La direction, dans le cadre de la distribution des fonctions et des responsabilités, confirme l'horaire de présence au centre de l'enseignante ou l'enseignant avant le 15 septembre.

- B) Après le processus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant qui détient une affectation qui requiert sa présence, en raison de l'organisation scolaire, à l'extérieur des 200 jours prévus au calendrier de travail pourra déplacer les jours non-convocables.

L'enseignante ou l'enseignant concerné doit soumettre un projet de répartition des jours non convocables qui doivent être déplacés.

Dans les 10 jours ouvrables, la direction doit transmettre une réponse à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Dans le cas d'un refus, la direction rencontre l'enseignante ou l'enseignant pour échanger sur les modifications à apporter pour établir le calendrier de travail dans le respect des limites de l'organisation scolaire.

- C) Une journée pédagogique représente un maximum de 6 heures de tâche complémentaire.

#### **13-10.07 PARAGRAPHE J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

La clause 8-6.05 de l'entente locale s'applique.

### **13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La clause 8-7.09 de l'entente locale s'applique.

Toutefois, une enseignante ou un enseignant autorisé, pour des situations reliées à l'enseignement tel que la supervision de stages ou d'ATE, à se rendre à plus d'un endroit dans une même journée de travail autre que son milieu de travail habituel, ces dispositions s'appliquent.

- A) Aux fins de calcul de l'indemnité du kilométrage pour les déplacements comportant plusieurs destinations successives, le kilométrage est établi en continu en prenant le lieu de travail habituel ou le domicile comme point de départ et comme point d'arrivée, le point de référence utilisé devant permettre de minimiser la distance.
- B) Pour les déplacements effectués à plus d'un endroit et se situant à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire, les frais de kilométrage sont remboursés au taux de 0,44\$ du kilomètre.
- C) Sur présentation de pièces justificatives les frais de repas sont remboursés au taux maximum de 20,00\$ incluant toutes taxes, frais de service et pourboire. Ces frais de repas sont remboursés lorsque l'enseignante ou l'enseignant se déplace entre deux lieux et plus et que le domicile ou le lieu de travail n'est pas inclus dans le trajet.

Advenant une modification à la politique 125 – Frais de déplacement et de séjour, les parties s'engagent à réviser les taux conformément à la nouvelle politique.

### **13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La clause 8-7-10 de l'entente locale s'applique.

### **13-10.15 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la suppléance occasionnelle de moins de 10 jours est assurée par :

- A) Une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation dans sa sous-spécialité;
- B) Une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel dans sa sous-spécialité, qui a été engagé pour moins de 720 heures par année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce, jusqu'au comblement des 720 heures.
- C) Une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel dans sa sous-spécialité.
- D) Une enseignante ou un enseignant dans sa sous-spécialité, qui a été engagé à taux horaire pour moins de 720 heures par année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce, jusqu'au comblement des 720 heures;
- E) Une enseignante ou un enseignant affecté à de la suppléance;
- F) Une enseignante ou un enseignant régulier, qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et qui est disponible;
- G) Nonobstant les alinéas précédents, si le cours à remplacer exige une compétence particulière, la personne disponible et volontaire possède cette dite compétence sera priorisée;
- H) Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible pour parer à une telle situation, la direction du centre détermine la façon d'attribuer la suppléance.

**13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article 9-4.00 de l'entente locale s'applique.

**13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

L'article 14-10.00 de l'entente locale s'applique et le comité formé en vertu de cet article est habilité à agir dans le cadre du présent article.

## **CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du Conseil des relations de travail à maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
  - B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
  - C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission; les examens ne comprennent pas celui prévu à la loi de l'Instruction publique.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants, elle doit notamment :
- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des enseignantes ou enseignants;
  - B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou enseignants;
  - C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
  - D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
  - E) permettre aux enseignantes ou enseignants de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission; les examens ne

comprennent pas celui prévu à la loi de l'Instruction publique.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes ou enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes ou enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant une mise à pied, un déplacement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette

conseillère ou conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou ses représentants au conseil des relations de travail ou au comité formé conformément à la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :

- A) lors de la rencontre prévue au troisième paragraphe de la clause 14-10.06;
- B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

## ANNEXE I

### **Données sur les enseignantes et enseignants**

NOM  
PRÉNOM  
MATRICULE  
CONJOINT  
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE  
DATE DE NAISSANCE  
ADRESSE  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE  
LIEU DE TRAVAIL  
SCOLARITÉ  
ÉTAT MATRIMONIAL  
SEXE  
ÉTAT DU DOSSIER  
CERTIFICATION  
ANCIENNETÉ  
EMPLOI  
ÉTAT  
CLASSIFICATION  
TAUX  
SALAIRE  
STATUT D'ENGAGEMENT  
FONDS DE PENSION



## FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT



Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse à domicile \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Matricule \_\_\_\_\_

Date de naissance  
(@cssh.qc.ca) \_\_\_\_\_

adresse courriel \_\_\_\_\_

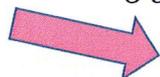
Je soussigné (e) donne librement mon adhésion au

### ***Syndicat de l'enseignement Val-Maska***

Je m'engage à en observer les statuts, les règlements et les décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

**J'ai payé mon droit d'entrée requis de 2,00 \$.**

J'ai signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
Signature adhérente ou adhérent

\_\_\_\_\_  
Témoin

Le Code du travail prévoit un minimum de 2,00\$ à titre de cotisation syndicale. La sollicitation pendant les heures de travail est prohibée. La ou le candidat doit personnellement payer son droit d'entrée et sa cotisation syndicale.

## ANNEXE III



1310, boulevard Laurier Est  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B9

Téléphone : (450) 799-2690  
Télécopieur : (450) 799-2695

### COTISATIONS SYNDICALES

BORDEREAU D'APPUI

	Paie finissant le			Numéro de période	Masse salariale	Nombre de cotisants (es)	Taux de cot.	Type de cotisation *	Montant des cotisations	Numéro de chèque
	Année	Mois	Jour							
ENSEIGNANTS (TES) DE										
COMMISSION SCOLAIRE										
<b>z49 - 1612</b>										

* Cotisation régulière, spéciale, congés maladie monnayable (CMM), rétro, droits d'entrée (DE), forfaitaire, prime, etc.	Total :	
--	---------	--

C.S. SAINT-HYACINTHE  
2255, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H7

Date	Téléphone
Signature	
Remarques	

Note : la remise périodique des cotisations syndicales doit faire l'objet d'un chèque spécifique. Tout autre montant dû à la CSQ doit être traité séparément.

**REGROUPEMENT D'ÉCOLES AUX FINS D'APPLICATION  
DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

1. L'École Aux Quatre-Vents ne constitue qu'une seule école.
2. Les immeubles de l'École Au Coeur-des-Monts ne forment qu'une école.
3. Les écoles Bois-Joli et Sacré-Coeur de Saint-Hyacinthe ne forment qu'une école.
4. Les différents pavillons de l'École René-Saint-Pierre ne forment qu'une école.
5. Les écoles Saint-Joseph et Spénard ne forment qu'une école.
6. Les écoles Saint-Thomas d'Aquin I et Saint-Thomas d'Aquin II ne forment qu'une école.
7. L'École des Passereaux et l'immeuble St-Joseph ne forment qu'une école.
8. L'École St-Charles-Garnier et l'immeuble Jacques-Cartier ne forment qu'une école.
9. Le Centre de Formation des Maskoutains et ses immeubles ne forment qu'un centre.
10. L'École professionnelle de Saint-Hyacinthe et ses immeubles ne forment qu'un centre.

**Lettre d'interprétation**  
(clause 5-3.21.1 de l'entente locale)

Dans le cadre de l'application des règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école, la Commission et le Syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant nouvellement affecté à une école primaire suivant l'application des clauses 5-3.17.11 C) et 5-3.17.16 fait valoir sa stabilité en fonction du poste qui lui est attribué par le processus d'affectation et de mutation.

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe  
Et  
Syndicat de l'enseignement Val-Maska

**Lettre d'entente**

Considérant la forte croissance démographique de la commission scolaire de Saint-Hyacinthe;  
Considérant la pénurie de main d'œuvre à venir;  
Considérant l'ajout de main d'œuvre en raison des allocations octroyées par le MÉES pour favoriser la réussite éducative;  
Considérant que la Commission scolaire est favorable à accorder les demandes de congé sans traitement sous réserve de satisfaire aux exigences de l'organisation scolaire et de pouvoir assurer adéquatement le remplacement des enseignants.

La commission propose l'entente suivante :

Afin que nous soyons en mesure de combler nos besoins et favoriser les remplacements, nous proposons que tous les champs soient considérés comme des champs en pénurie;

En contrepartie, nous acceptons de remettre tous les motifs de forces majeures que vous aviez avant le retrait en 2012.

Cette entente aurait une durée limitée dans le temps, soit jusqu'au 31 juillet 2025 afin que les parties puissent prendre connaissance des effets de celle-ci.

## **ANNEXE VII**

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe  
Et  
Syndicat de l'enseignement Val-Maska

### **Lettre d'entente**

Considérant que suite aux négociations, l'accord en vertu du paragraphe G de la clause 5-14.02 de l'entente nationale ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants du secteur de la formation professionnelle;

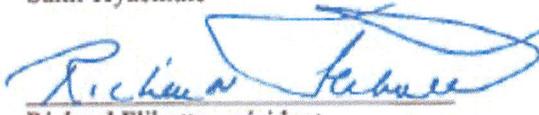
La commission et le syndicat s'engagent à négocier l'application de cet accord sur les arrangements locaux aux enseignantes et enseignants de ce secteur au moins tous les deux ans jusqu'au 31 juillet 2025, en l'occurrence dans les 60 jours précédant le 30 juillet 2021 ainsi que dans les 60 jours précédant le 30 juillet 2023.

Les annexes font partie intégrante des présentes ententes.

La présente entente est entrée en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires soit le 20 mars 2019.

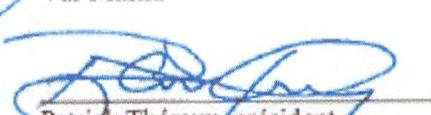
En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.

Pour la Commission scolaire de  
Saint-Hyacinthe

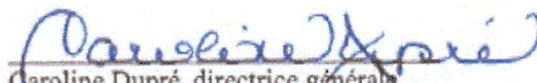


Richard Flibotte, président

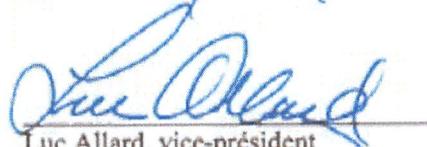
Pour le Syndicat de l'enseignement  
Val-Maska



Patrick Thérioux, président



Caroline Dupré, directrice générale



Luc Allard, vice-président



Chantal Langelier, directrice  
Service des ressources humaines



Chantal Provost, vice-présidente

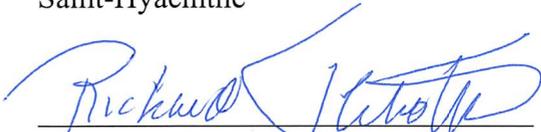
**SIGNATURES DE L'ENTENTE POUR LA SECTION DU « CHAPITRE 13 »  
RELATIVEMENT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente est entrée en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires, soit le 29 octobre 2019.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 12 jour du mois de février 2020.

Pour la Commission scolaire de  
Saint-Hyacinthe

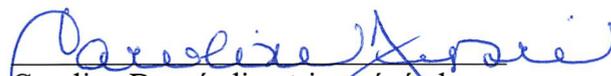


Richard Flibotte, président

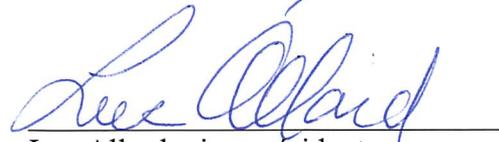
Pour le Syndicat de l'enseignement  
Val-Maska



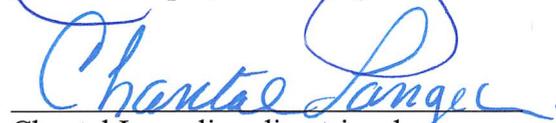
Patrick Thérout, président



Caroline Dupré, directrice générale



Luc Allard, vice-président



Chantal Langelier, directrice du  
Service des ressources humaines



Chantal Provost, vice-présidente